

Approbation de budget additionnel et de comptes administratifs

Décret n° 71-8 du 11-1-71 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent six mille neuf cent soixante douze (4.806.972) francs.

Décret n° 71-9 du 11-1-71 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions six cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante quatre (19.685.544) francs ;

En dépenses à la somme de dix sept millions cinq cent soixante trois mille cent quatre vingts (17.563.180) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent vingt deux mille trois cent soixante quatre (2.122.364) francs qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à trois millions trois cent cinquante cinq mille cent trente trois (3.355.133) francs.

Décret n° 71-10 du 11-1-71 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions sept cent cinquante huit mille trois cent quarante quatre (17.758.344) francs ;

En dépenses à la somme de quatorze millions sept cent vingt six mille cent trente et un (14.726.131) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions trente deux mille deux cent treize (3.032.213) francs qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à trois millions deux cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt (3.298.620) francs.

Nominations

Décret n° 71-11 du 23-1-71 — Est et demeure rapporté le décret n° 66-126 du 1er août 1966 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

M. Ségbéaya Louis, magistrat du 2e grade 1er échelon est nommé procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Décret n° 71-12 du 23-1-71 — Est et demeure rapporté le décret n° 67-41 du 15 février 1967 portant nomination d'un président du tribunal de droit moderne de Lomé.

M. Apédo Laci Emmanuel, magistrat du 3e grade 4e échelon, précédemment juge de la section de Sokodé est nommé président par intérim du tribunal de droit moderne de Lomé.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 16/PR/MCIT/BCE du 25-1-71 interdisant provisoirement l'exportation de farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1960 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 125-PM.MICEP du 2 juin 1959 autorisant la sortie hors du Togo des maïs, mil, farine de maïs, riz et ignames ;

Vu l'arrêté n° 158-PR-MCITP-BCI du 30 octobre 1968 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil, haricot et d'igname et suspendant les droits d'entrée sur ces produits

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier — Toute sortie du territoire de la République togolaise de farine de manioc est interdite jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction s'applique également aux charges individuelles de ce produit dépassant cinq kilogrammes.

Art. 2. — L'application du droit fiscal d'entrée frappant actuellement ce produit est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, de l'économie et du plan et ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, PTT et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 25 janvier 1971

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 22/PR-MFP du 25-1-71 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé à agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 708-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire,

ARRETE :

Article premier. — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1971 :

Première catégorie

Echelle A	9.017
Echelle B	9.468
Echelle C	9.920
Echelle D	10.371
Hors échelle	10.574

Deuxième catégorie

Echelle A	10.574
Echelle B	11.072
Echelle C	11.666
Echelle D	12.248
Hors échelle	12.795

Troisième catégorie

Echelle A	12.795
Echelle B	13.341
Echelle C	13.923
Echelle D	14.494
Hors échelle	14.802

Quatrième catégorie

Echelle A	14.802
Echelle B	15.230
Echelle C	15.943
Echelle D	16.656
Hors échelle	16.930

Cinquième catégorie

Echelle A	16.930
Echelle B	18.177
Echelle C	20.267
Echelle D	22.370
Hors échelle	22.643

Sixième catégorie

Echelle A	22.643
Echelle B	24.009
Echelle C	26.077
Echelle D	28.820
Hors échelle	31.185
Hors catégorie	31.185

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1971

Général E. Eyadéma

Intérim

Arrêté n° 12-PR du 19-1-71 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

Bourses

Arrêté n° 10-PR-MEN du 15-1-71 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1970-1971 la bourse d'études supérieures précédemment attribuée aux étudiants togolais des Universités du Bénin et du Dahomey et dont les noms suivent :

ECOLE DES LETTRES LOMÉ :*Bourses togolaises*

Adade Corneille	Kitissou Marcel-Ildéphonse
Agudze Komi Bernard	Kolagbe Koami Désiré
Amegbleame Agbeko Simon	Koumassi A. Emmanuel
Anko Martin	Kpadenou Silété Maurice
Anthony Kodzovi Robinson	Kuakui Messan Paulin Louis
Anthony Kwaku Wilson	Latzoo Isidore Magnus
Assemboni Yawo Théophile	Latzoo Marcellin
Assogba N'Soua Victor	Nubukpo Fidèle Komlan
Aya Kwami Gottlieb	Nyame Jean Berchmans Titus
Bansah Kodjovi Hope	Péré Amouzou Alexis
Byll Cataria Joseph	Sanvee René Mathieu
Codjo Dema Marcus	De Souza Emmanuel Marie
Dagadou Koffi	De Souza Ayao Pius
Degboe Etienne Lazare	Talounga Hada Sébastien
Eho Sylvain Victor	Woamékpo Kodjovi Valetin
Ekue Jean	Yao Kossivi Clément
Esso Tiburce	Ezor Komi Nicolas
Kini Jean Sébastien	Fell Dovi

Gavlo Kossivi Pascal	Afeli Antoine
Germa Coawovi Godfried	Labitoko Kadjila Innocent
Gouna Ameyo Angèle	Quashie Charles Robert René
Goumedzoe Dodzi Caroline	Adjavon Komi Antoine
Houndjago Kpadé Jean	Alokpa Samuel
Zinsou Hounhouenou Nestor	Koudry Benoît.

ECOLE DES SCIENCES PORTO-NOVO :*Bourses togolaises*

Ada Ruben	Kuegah Emmanuel Noël
Bayentin Y. Raymond	Lanzo Atsu Jean
Iyoh Cléophas	Modzinou Seth
Kouma Alassani	

Bourses FAC

Agbeko Luc	Kpodar Mensah Pascal
D'Almeida Ayaovi Modesto	Kouevi Ayité Antoine
Dorkenoo Ephrem Seth	Labah Kokou Henry
Hevor Kokou Tobias	Lawson Jackson Vincent
Kodjo-Yovo Timothée	Tay Kodjo Abalo.
Ekouhoho Attisso Kouassi	

Est renouvelée et transférée à l'Université du Bénin à Lomé la bourse d'études précédemment attribuée aux étudiants togolais de l'Ecole des Sciences Porto-Novo dont les noms suivent :

Bourses togolaises

Alomenou Akossioa Florence	Awaga Rosalie
Tazo Gbati Bernard	Clocuh Nicaise Jean-Marie
Agbagla Pierre Cyr	Gninofou Christian
Alfa Bernard	Kpadenou Kodjovi Vincent
D'Almeida Angelo Joseph	Tatounou S. Bruno
Amekudji Kodjo André	

Bourses FAC

Akpadjavi Ayewonou Benoît	Kunutsor Komlan Shelter
Ativon Luc	Mensah Foli Herman
Gblem Kwassi Siegfried	

La bourse d'études supérieures précédemment attribuée à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent, est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1970 — 1971.

ECOLE DES LETTRES LOMÉ :*Bourses togolaises*

Akakpo Cathérine : transférée à l'Université de Dakar
Akouete Afoutou Georges : transférée à l'Université de Dakar
Anika Toussaint Togbé : transférée à l'Université de Dakar
Aziaha Yao Paul : transférée à l'Université de Dakar
Bilante Michel : transférée à l'Université de Dakar
Daketse Emmanuel : transférée à l'Université de Dakar
Fantohou Koffi Emmanuel : bénéficiaire d'une bourse canadienne.
Gaba Dorette Violette : transférée à Dakar
Gbikpi Jean Edoh
Kakou Courrier Noël : transférée à Dakar
Kouevindjin-Eppou Vincent :
Nyassogbo Kwami Gabriel : transférée à Dakar
Ocloo Adolphe Léontine : transférée en France
Quashie Kuami Nicolas : transférée à Abidjan
Sanvee Yvette Angélique : transférée à Dakar
Segbor Komlavi Gerson : transférée à Dakar
Tayawa Adrien : transféré à Dakar
Senayah David Benoni : transférée en France
Tchagbale Zakari (B.FAC) transférés en France